



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 85/2026

OBJET : Adoption d'une « Charte du sport et de la Laïcité » dans les structures sportives de la ville.

Le Conseil municipal a été convoqué le 15 septembre 2026 (article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le 21 septembre 2026, à 19h30, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni à l'espace Saint-Michel, sous la présidence de Madame le Maire.

Étaient présents : Mme Brigitte VERMILLET, Maire, Mme Quynh NGO, M. Robert ALLY, Mme Philomène PINTO, M. Cyril POISSONNIER, Mme Marie HAMIDOU, Mme Jeannette BRAZDA, M. Pascal LEROY, Adjoints au Maire ; M. Albert BLOSSI, M. Didier PLISSON, M. Pierre GRARE, M. Yvon COADOU, Mme Laurence AGRAPART, M. Paulo RAMOS, M. Daniel GIZZI, M. Vincent MAUDUIT, Mme Sandrine BIGOTTE, Mme Carole PERSONNIER, M. Thierry HORDESSEAUX, Mme Emmanuelle DI MAMBRO, Mme Caroline DELAIRE, Mme Sandra MARTHELY, Mme Audrey JOACHIM, Mme Amel EL BAKLOUTI, Mme Camille HERAULT, M. Stéphane KUSTER, Mme Dominique HERAULT, Conseillers municipaux.

Étaient absents et représentés : M. Jean-Jacques LEGRAND donne pouvoir à Mme Quynh NGO, M. Lionel MARSAULT donne pouvoir à Mme Philomène PINTO, M. Didier GUYOT donne pouvoir à M. Pascal LEROY, Mme Aurelie BOUDET donne pouvoir à Mme Marie HAMIDOU, Mme Grace PAN donne pouvoir à M. Thierry HORDESSEAUX, M. Jean-Marc MIALET donne pouvoir à Mme Dominique HERAULT.

Mme Marie HAMIDOU, Conseillère municipale, a été désignée dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : T. HORDESSEAUX

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-2 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 14/2026 du 13 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis de la commission municipale « Services à la Population et Citoyenneté » du 11 septembre 2026,

Considérant que le sport constitue un vecteur essentiel d'intégration, de cohésion sociale, de transmission des valeurs républicaines, du vivre-ensemble, du respect d'autrui et de l'égalité,

Considérant qu'il est indispensable de garantir un accès neutre, bienveillant, sécurisé et ouvert à tous aux équipements sportifs de la collectivité, sans distinction d'origines, de convictions ou de croyances,

Considérant que la formalisation d'une charte claire permet de lutter contre toutes les formes de prosélytisme, de discrimination ou de communautarisme, tout en offrant un outil juridique et

pédagogique précieux pour soutenir les éducateurs, les dirigeants et les clubs sportifs dans leur gestion quotidienne,

Considérant qu'il convient d'informer clairement l'ensemble des usagers, des clubs résidents, des encadrants et du public sur leurs droits et devoirs au sein de l'enceinte sportive,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

ADOpte les termes et les principes de la « Charte du sport et de la laïcité » applicables au sein de l'ensemble des structures sportives de la ville.

APPROUVE l'affichage généralisé de cette charte sous format « grand format » dans les halls d'entrée et les espaces d'accueil de toutes les salles de sport et équipements sportifs du territoire communal.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à procéder à la diffusion systématique de ce document auprès des associations sportives locales, notamment lors du renouvellement des conventions de mise à disposition des équipements et de l'attribution des subventions.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Madame le Maire
Brigitte VERMILLET



Délibération certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

